



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMÉNAGEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

portant Renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Clarac et Liéoux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-7-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suite de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1976 modifié le 1^{er} juillet 1991 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur un terrain situé à Liéoux, lieu-dit « Pihourc » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 modifié autorisant l'exploitation à Saint-Gaudens-Liéoux, lieu-dit « Pihourc » d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, d'une plate-forme de fabrication de supports de culture, d'un dépôt de supports de culture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1997 portant réhabilitation et post-exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères sur un terrain situé à Liéoux, lieu-dit « Pihourc » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 donnant acte au SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspect de sa déclaration de fermeture définitive des décharges contrôlées de Clarac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Pihourc » sur les communes de Latoue et Liéoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-166 du 3 juillet 2015 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Clarac et de Liéoux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2023 portant autorisation de transfert au profit du SYSTOM des Pyrénées de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets non dangereux de « Pihourc » sur le territoire des communes de Liéoux et de Latoue ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

VU la délibération n° 2022-15 du 31 octobre 2022 actant le transfert de la compétence Traitement du SIVOM SGMAM au SYSTOM des Pyrénées ;

VU les consultations effectuées le 18 novembre 2025 en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) PIHOURC est arrivé à échéance ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de Saint-Gaudens :

ARRETE

Article 1^{er} : RENOUVELLEMENT ET PERIMETRE

La commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Clarac et Liéoux, est renouvelée.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la Préfecture ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Garonne.

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le conseiller départemental du canton de Cazères ou son représentant,
- Le maire de Clarac ou son représentant,
- Le maire de Latoue ou son représentant,
- Le maire de Liéoux ou son représentant,
- Le maire de Saint-Gaudens ou son représentant,
- Le maire de Saux et Pomarède ou son représentant,

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Le président de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) ou son représentant ;
- Le président de l'AAPPMA d'Aurignac ou son représentant ;
- Le président de l'association COLLECTIF ENVIRONNEMENT SANTE ou son représentant ;
- Le président de l'association NATURE COMMINGES ou son représentant ;
- Le réseau de nez.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Le Président du SYSTOM
- 4 élus du conseil syndical

Collège « Agents de la collectivité territoriale titulaire de l'autorisation d'exploiter » :

- Le DGS
- Le Directeur des Services techniques
- Le responsable exploitation,
- Le Chargé de mission HSE
- 1 représentant du personnel

II. Le sous-préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (60 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 12 voix par membre,
- collège « élus » : 10 voix par membre,
- collège « riverains » : 12 voix par membre,
- collège « exploitant » : 12 voix par membre,
- collège « salariés » : 12 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Clarac et Liéoux ;

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V-L'installation de stockage de déchets non dangereux de Clarac et Liéoux peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Clarac et Liéoux pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : ABROGATION COMMISSION PIHOURC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création de la CSS PIHOURC

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : EXECUTION

Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, le maire de Clarac et le maire de Liéoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Gaudens, le 19/12/2025

Pour le préfet de la Hte-Garonne
et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Gaudens,


Gilles PELLEGRIN